

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 63.654 du 18 décembre 1996
A. 68.272/IV-15.701

En cause : l'A.S.B.L. RADIO PINK PANTHER,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand.

--

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1996 par laquelle
l'A.S.B.L. Radio Pink Panther demande la suspension de l'exécution de la décision
du Ministre flamand des Médias du 6 mars 1996 refusant d'attribuer à la requérante
une autre fréquence et une puissance d'émission plus élevée pour sa radio locale
Muziek (fréquence 104.700 MHz);

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,
notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1996;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. H. DE RIDDER, adjoint du directeur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le motif pour lequel la requérante a demandé une nouvelle fréquence ou une puissance supérieure pour sa radio réside dans le fait qu'elle estime que compte tenu de sa fréquence et sa puissance actuelles, cette radio subit de nombreuses perturbations; que dans le cadre de ce motif, la requérante définit le préjudice grave difficilement réparable qu'elle affirme subir comme suit :

"Il est clair que les émissions de la requérante sont sérieusement perturbées et que les auditeurs et auditeurs potentiels ne peuvent que difficilement, voire pas du tout, capter ces émissions.

Il en découle, à l'évidence, une perte d'audience auprès du public, ce qui a inévitablement des répercussions sur la volonté des annonceurs de faire diffuser des messages publicitaires. Cette situation influence directement la situation financière de la requérante, une association sans but lucratif, pour laquelle les recettes publicitaires constituent la seule source de revenus qui doivent financer ses frais de fonctionnement.

Cette constatation s'impose d'autant plus que cette publicité doit présenter un caractère principalement régional, ce qui restreint le nombre d'annonceurs.

Cette situation comporte le risque que la requérante doive cesser ses activités de radio libre et, par conséquent, ne pourra plus faire usage de son droit à la liberté de diffusion de l'information";

Considérant que le 18 décembre 1994, la requérante s'est déjà plainte une première fois qu'elle ne pouvait pas utiliser de manière optimale la fréquence qui lui avait été attribuée et a demandé qu'une autre fréquence lui soit assignée; qu'elle a néanmoins pu continuer à émettre pendant environ deux ans; que

l'exposé de son préjudice ne contient aucune preuve concrète que sur cette période de deux ans, la situation se serait détériorée à tel point que "le risque que la requérante doive cesser ses activités de radio libre" serait devenu si aigu qu'il est souhaitable d'ordonner la suspension demandée; qu'elle aurait cependant pu illustrer cette évolution négative, par exemple en décrivant de quelle manière ses messages publicitaires ont chuté; que la condition de suspension relative au préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-six, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,

Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier,

S. VAN AELST

Le président,

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.